



Conseil municipal

du 02 décembre 2020

Compte-rendu

L'an deux mille vingt, le deux décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de Lescar, sous la présidence de Madame Valérie REVEL, Maire.

Date de la convocation	26 novembre 2020
Etaient présents	Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Christian HUARD, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, André LOT, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCHELET, Yan LESPEL, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE, Sabrina ABDI, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Valérie REVEL
Avaient donné procuration	Mélina DOMINGOS à Valérie REVEL, Tania PARRAGUETTE à Jean-Michel BALEIX, Ophélie BRAULT à Corinne BORDENEUVE, Thomas LANGLOIS à Jérôme MANGE
Etaient absents	Mélina DOMINGOS, Tania PARRAGUETTE, Ophélie BRAULT, Thomas LANGLOIS
Etaient excusés	
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : 25	
Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	Madame Sabrina ABDI

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant que dans le souci de favoriser une bonne administration communale, il est opportun que le Conseil Municipal confie, par délégation, au maire une partie des pouvoirs qu'il détient dans les domaines définis à l'article L.2122-22 du CGCT,

Qu'en outre, conformément aux dispositions de cet article, le Conseil Municipal doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21° 24° 26° et 27° s'il entend déléguer ces matières au Maire,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°2020/021 du 15 juillet 2020 en adaptant la rédaction du 27° de l'article en vue d'améliorer la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de déléguer à Madame la Maire l'exercice des pouvoirs suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs ci-dessous :
 - o Tarifs de location des salles municipales
 - o Pour l'Ecole de Danse :
 - o Spectacle :
 - Entrées adultes,
 - Entrées tarifs réduits,
 - o Stages de danse
 - o Pour l'Ecole de Cirque :
 - o Les prestations extérieures,
 - o Les stages de cirque,
 - o Pour la Maison des Jeunes : les tarifs visas « découverte »,
 - o Pour l'Ecole de Musique :
 - o la location d'instruments « hors Ecole »,
 - o Location d'un instrument (élève cursus ou hors Ecole) : montant de la caution, selon la valeur de l'instrument,
 - o Prêt d'un instrument (élève cursus) : montant de la caution, selon la valeur de l'instrument.
 - o Pour l'Escalier :
 - o les sorties à la journée,
 - o Actions ponctuelles de l'Escalier,
 - o Pour le Service Patrimoine :
 - o La location de la Cathédrale seule,
 - o La location de la Cathédrale avec les salles
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite des seuils européens de procédure formalisée auxquels se réfère l'article R.2124-1 du Code de la Commande Publique ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans en ce qui concerne les baux civils, et un an pour les contrats portant sur le domaine public de la Commune.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant chacun des deux ordres de juridictions :
 - o - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - o - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises portées aux contrats d'assurance de la collectivité, et sans que ce montant ne puisse excéder 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les dépenses de fonctionnement et pour les opérations d'investissement dont les crédits ont été inscrits au Budget ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que les crédits nécessaires à l'opération concernée ont été inscrits au Budget, et, pour les opérations supérieures à 100 000 € HT, qu'un programme ait été présenté en Conseil Municipal ou dans la Commission Municipale *ad hoc*.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à subdéléguer les pouvoirs mentionnés à l'article précédent à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du conseil municipal par voie d'arrêtés, comme le prévoit l'article L.2122-18 du CGCT.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs et aux Chefs de Service par voie d'arrêtés, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article un qu'il détient par délégation du Conseil Municipal, comme le prévoit l'article L.2122-19 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux Décisions Modificatives ;

Vu la délibération n°2020/052 du 22 juillet 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 ;

Considérant que certains des crédits approuvés au Budget Primitif 2020, demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES			RECETTES				
Compte			imputation				
ECRITURES	6283	Nettoyage locaux	-28 096	7062	Recettes activités cirque danse musique	- 58 000	
				7066	Recettes activités Escalé	- 7 500	
			TOTAL Chap.011	-28 096	70631	Recettes activités sport	- 14 000
					70632	Recettes recettes MDJ & MDE	- 14 500
	739223	FPIC (ajustement BP suite notification)	-19 400	7067	Recettes cantine et garderie	- 16 000	
			TOTAL Chap.014	-19 400	7067	Recettes cirque pour écoles	- 20 000
						TOTAL Chap.70	- 130 000
	6541	Admissions en non-valeur	-7 564				
	6542	Créances éteintes	-13 065	7353	Redevance des mines	47 756	
			TOTAL Chap.65	-20 629		TOTAL Chap.73	47 756
REELLES	6748	Projet Beit Fajjar - phase 2 travaux	13 488	7472	Subv. Région actions MDJ & MDE	10 000	
			TOTAL Chap.67	13 488	74741	Coût scolarité enfants non Lescariens	1 370
					748313	DCRTP (ajustement BP suite notification)	- 3 263
						TOTAL Chap.74	8 107
	022.01	Dépenses imprévues	0	7718	Aide Etat achat masques (compt)	2 000	
				774	Projet Beit Fajjar : subventions	17 500	
					TOTAL Chap.77	19 500	
		TOTAL :	- 54 637		TOTAL :	- 54 637	
ECRITURES D'ORDRE	023.01	Virement en investissement	-				
		TOTAL :	-		TOTAL :	-	
		TOTAL DEPENSES :	- 54 637		TOTAL RECETTES :	- 54 637	

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES			RECETTES			
imputation		AP/CP	Imputation			
1641	Régularisat. CRD avec Trésorerie	15	1342	Produit amendes de Police	49 328	
261	1 Part sociale C.Epargne (s/intérêts)	20	261	Part sociale	20	
275	Caution local rue de la Cité	300	275	Caution local de la cité	300	
2315 / 0062	Réseau électrification : géo référenct non réalisé	- 70 000	1321	Skate-park : solde subv.Réserve Parlement.	4 750	
2313 / 0078	Vestiaires cirque : programme à redéfinir	- 221 835				
2315 / 0120	Aménagement rues - création AP/CP	- 232 928				
202 / 0133	Documents urba : transfert crédits s/op.0124	- 80 000				
2031 / 0124	Etude déplacements	110 000				
2115 / 2031	La charcuterie - achat et études	608 826				
2313 / 9003	Cathédrale - études et trav non réalisés 2020	- 60 000				
		TOTAL :	54 398		TOTAL :	54 398
ECRITURES D'ORDRE			021.01	Virement du fonctionnement	-	
	2313 / 0123	Intégration études : transfert crédits	- 5 244	2031 / 0123	Intégration études : transferts crédits	- 5 244
	2313 / 0157	Intégration études : transfert crédits	5 244	2031 / 0157	Intégration études : transferts crédits	5 244
		TOTAL :	-	TOTAL :	-	
		TOTAL DEPENSES :	54 398		TOTAL RECETTES :	54 398

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus

Article deux : de constater les équilibres en dépenses et en recettes :

- Section investissement 54 398€
- Section fonctionnement -54 637€

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 23 voix pour
6 voix contre**

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L1612.1 du CGCT précisant que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Vu l'article précité qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Cette disposition précise également que l'autorisation doit viser le montant de l'affectation des crédits correspondants et que ces derniers doivent être repris au Budget Primitif lors de son adoption si des dépenses ont été engagées ;

Considérant qu'en vue d'assurer le principe de continuité du Service Public et le principe de bonne utilisation des deniers publics, il est opportun d'autoriser le paiement des dépenses sur les opérations désignées dans l'article un, dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'exercice 2020, avant le vote du Budget Primitif 2021 ;

Considérant que les « Autorisations de Programme et Crédits de Paiement » (AP/CP) seront définis et approuvés lors du vote du Budget Primitif 2021 qui interviendra avant le 30 avril 2021 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement non engagées sur l'exercice 2021, sur les opérations figurant dans le tableau ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2020.

N° et intitulé de l'opération	Crédits 2020	Autorisation 2021 avant le vote du Budget Primitif maxi 25 %
* 0015 Travaux hydrauliques	49 334,00 €	12 334 €
* 0046 Travaux éclairage public	99 304,00 €	24 826 €
* 0062 Réseau d'électrification	15 000,00 €	3 750 €
* 0078 Chapiteau école cirque	72 337,00 €	18 084 €
* 0102 Mobilier urbain	39 002,00 €	9 751 €
* 0113 Renouvellement matériel roulant	253 858,00 €	63 465 €
* 0118 Mobilier, matériel p/Sces	158 873,00 €	39 718 €
* 0119 Signalétique ville	45 954,00 €	11 489 €
* 0121 Travaux espaces verts	122 377,00 €	30 594 €
* 0122 Informatique	146 043,00 €	36 511 €
* 0123 Travaux bâtiments	550 453,00 €	137 613 €
* 0124 Travaux voirie	643 173,00 €	160 793 €
* 0129 Cité historique	479 321,00 €	119 830 €
* 0130 Terrains sportifs	55 000,00 €	13 750 €
* 0141 Travaux d'accessibilité	215 560,00 €	53 890 €
* 0142 Aires de jeux	60 000,00 €	15 000 €
* 0146 Nouveau cimetière	36 276,00 €	9 069 €
* 0149 entretien des cimetières	90 430,00 €	22 608 €
* 0158 Vidéo protection	98 623,00 €	24 656 €
* 9003 Cathédrale	121 537,00 €	30 384 €

Article deux : d'autoriser le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre**

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L.263-8 du Code des Juridictions Financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Considérant que l'opération globale liée aux aménagements de rues et notamment sur l'avenue Carrérot va se poursuivre sur trois exercices ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'ouvrir l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) intitulé « Aménagement de rues » (n° Programme 0120) comme suit :

- Montant de l'Autorisation de Programme **1 626 700€**

- Crédits inscrits 2020 426 700€
- Prévisions d'inscriptions 2021 et 2022 1 200 000€
- Total des Crédits de Paiements 1 626 700€

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 23 voix pour
6 voix contre**

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes ;

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les règles de recouvrement des créances des collectivités ;

Considérant que des titres de recettes sur le budget principal ont été déclarés irrécouvrables ou prescrits par la Trésorerie de Lescar après les procédures restées vaines de poursuites engagées ;

Considérant que suite à des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif déclarée par le mandataire et le Tribunal de Commerce, des créances ont été « éteintes » ;

Considérant qu'au vu de ces créances le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour autoriser l'apurement des comptes d'attente, dont le détail est précisé ci-dessous, pour un montant total de 4 370,50 € ;

Nature créance	DEBITEUR	MOTIF ANV	CREANCE	MONTANT	COMPTE	fonction	
N° LISTE 4308321112	TLPE	LALANNE CARRELAGE SARL	CLOTURE insuffisance actif RJ-LJ 04/09/20	1775/2017	1 139,60	6542	01
	TLPE	QUALIDA SARL	clôture insuffisance actif RJ-L.I 27/09/19	1282/2017	688,07	6542	01
	TLPE	PYXIMAKEUP SARL	clôture insuffisance actif RJ-L.I 05/06/20	1785/2017	107,18	6542	01
	TLPE	DANIELYAN TIGRAN (garage)	Irrecouvrable - cessation activité 31/01/20	1637/2018	477,63	6541	01
	TLPE	SFSD SARL	Irrecouvrable - cessation activité 20/12/2019	1640/2018 13/08/2019	548,00 554,40	6541	01
	TLPE	LEA MODE SARL	Irrecouvrable - cessation activité 31/12/2018	1776/2017 1967/2016	560,61 59,51	6541	01
	TLPE	MARINHO DE SOUSA Maria	Irrecouvrable - cessation activité 17/05/2019	1636/2018	172,50	6541	01
	CLSH	SILVA DE CASTRO Adriana	Combinaison infructueuse d'actes	281/2015 834/2015	42,00 21,00	6541	421
	TOTAL GENERAL.....				4 370,50		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser l'émission du mandat au compte 6542 sur le Budget Principal pour les créances éteintes d'un montant total de 1 934,85€.

Article deux : d'autoriser l'émission du mandat au compte 6541 sur le Budget Principal pour l'admission en non-valeur de la créance du montant de 2 435,65 €.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Claude SALLES expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux Communes et aux établissements publics communaux administratifs ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et juridique autonome ;

Considérant qu'il dispose de ressources propres liées à ses activités et d'une subvention communale d'équilibre, laquelle représente 475 320€ €, soit 44% de son budget de fonctionnement annuel ;

Que, pour mémoire, son Budget Primitif 2020 en section de fonctionnement est établi à 1 090 000 € ;

Considérant que le CCAS a, pour faire face à ses obligations de paiement durant les premiers mois de l'année 2021, sollicité la Commune afin de disposer d'un versement anticipé de la subvention communale de 2021 ;

Considérant qu'il est donc envisagé de procéder à ce versement anticipé dans la limite de 3/12^{ème} de la subvention versée en 2020, soit 118 830 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de faire droit à la demande du CCAS en lui attribuant, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, le versement anticipé d'une subvention de 118 830 €, correspondant à 3/12^{ème} de la subvention versée en 2020.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux Communes et aux établissements publics communaux administratifs ;

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers ;

Vu la délibération n°2020/057 en date du 22 juillet 2020 par laquelle Conseil Municipal a décidé d'attribuer les subventions pour l'année 2020 à différentes associations ;

Considérant que l'association « Les Mutins de Lescar » a sollicité la Commune afin de disposer d'un versement anticipé de la subvention communale 2021 et ainsi pouvoir débiter la saison dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'en égard à la mission d'intérêt général que porte cette association lescarienne, la Commune envisage de procéder à ce versement anticipé dans la limite de 3/12ème de la subvention versée en 2020, soit 9 000 € ;

Considérant que « Le Comité d'Action Sociale (C.A.S) de Lescar » a sollicité de même la Commune afin de disposer d'un versement anticipé de la subvention communale 2021 ;

Considérant qu'en égard au caractère social de cette association qui œuvre au profit des familles du personnel communal de Lescar, la Commune envisage de procéder à ce versement anticipé dans la limite de 3/12ème de la subvention versée en 2020, soit 5 500 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de faire droit à la demande de l'association « Les Mutins de Lescar » en lui attribuant, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, le versement anticipé d'une subvention de 9 000 €, correspondant à 3/12^{ème} de la subvention versée en 2020.

Article deux : de faire droit à la demande du « Comité d'Action Sociale de Lescar » en lui attribuant, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, le versement anticipé d'une subvention de 5 500 €, correspondant à 3/12^{ème} de la subvention versée en 2020.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Michel BALEIX expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la convention constitutive du GIP Développement Social Urbain (DSU), signée le 16 juillet 2001, ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement social et de lutte contre le chômage, dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion par l'Economie (PLIE) ;

Vu l'article 10 de l'avenant à la convention constitutive, qui prévoit une participation de la Commune au profit du GIP DSU ;

Considérant que la Commune de Lescar est redevable de cette participation au titre de l'exercice 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article un : d'autoriser le versement de la participation communale au GIP Développement Social Urbain, d'un montant de 5 103,00 € au titre de l'année 2020.

Article deux : d'imputer cette dépense à l'article 65738, fonction 520, du Budget Principal.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Roselyne JANVIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L.2212-1 et L.2214-4 du CGCT relatifs à la réglementation des grands rassemblements ;

Considérant que la manifestation d'envergure les « Mystères de la Cité », a pour objectifs de :

- Proposer une manifestation culturelle, destinée à la valorisation du patrimoine, mobilier et immobilier, présent au cœur de la Cité historique de Lescar
- Permettre la mise en lumière auprès du grand public des restaurations effectuées au fil des ans avec le soutien des partenaires publics
- Animer et encourager la découverte du cœur historique de la première capitale du Béarn par le biais d'une approche originale, ludique et festive, fédérant tous les publics
- Favoriser l'appropriation de ce patrimoine commun par ses habitants en sollicitant leur curiosité et en les invitant à une participation active ;

Considérant que la Commune de Lescar a fait le choix d'une mise en valeur et d'une sauvegarde de son patrimoine matériel et immatériel, notamment par la restauration de ses édifices et des mobiliers classés, les « Mystères de la Cité » s'inscrivant pleinement dans cette politique patrimoniale ;

Considérant en outre que, depuis la création de la manifestation, l'entrée aux « Mystères de la Cité » est gratuite ;

Considérant qu'une recherche de partenariat institutionnel a été menée, sous forme de subvention ou de participation, afin de maintenir l'accès de la manifestation à tous les publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'acter le montant du budget de fonctionnement de la manifestation « Les Mystères de la Cité » qui s'élève à 181 250 €, répartis selon le plan de financement qui suit :

	Dépenses		Recettes
60 Achats	107 780€	70 Produits des activités	136250€
<i>Prestations de service</i>	94000€	<i>Budget Ville culture organisation</i>	94 250€
<i>Fournitures et achats divers</i>	13780€	<i>Charges de personnel (Valorisation)</i>	42000€
61 Services extérieurs	20 920€	7440 - Collectivités territoriales	€
<i>Locations</i>	9920€	<i>Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques</i>	15000€
<i>Communication</i>	11000€	<i>Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)</i>	15000€
65 Autres charges de gestion courante	52 550€	<i>Conseil Régional Nouvelle Aquitaine</i>	15000€
<i>Rémunérations intermédiaires et honoraires (GUSO...)</i>	10 550€		
<i>Charges de personnel (Valorisation)</i>	42 000€		
TOTAL	181 250 €	TOTAL	181 250€

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (CD64) et de la région Nouvelle Aquitaine en vue de soutenir financièrement cette manifestation.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de coproduction avec la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées (CAPBP) en vue de la prise en charge financière de d'un spectacle proposé dans le cadre du parcours fantastique.

Article quatre : d'acter qu'en cas de défaillance de financement des partenaires concernés, la Commune supportera seule le montant de ces opérations.

Article cinq : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Claude SALLES expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu la délibération n°2014/025 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 et la délibération n°14/015 du Conseil d'Administration du Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lescar en date du 23 mai 2014 relatives à la mise en place d'une convention-cadre entre la Commune et son CCAS ;

Vu la délibération n°14/015 du Conseil d'Administration du CCAS de Lescar en date du 23 mai 2014 relative à la mise en place de cette convention ;

Vu la délibération n°2018/031 du Conseil Municipal du 28 mars 2018 adoptant par voie d'avenant diverses modifications concernant la convention-cadre liant la Commune et le CCAS ;

Considérant que la convention-cadre susvisée régit les modalités de concours et moyens apportés par la Commune de Lescar au CCAS, en recensant toutes les fonctions supports concernées et en les détaillant par nature d'interventions, afin de définir les relations financières entre les deux signataires ;

Considérant que par la délibération n°2018/031 précité, un avenant à la convention-cadre a pris en compte l'évolution de certaines missions, à savoir la suppression de la mission « remplacement du gestionnaire du terrain des voyageurs » par le CCAS en raison du transfert de la compétence en matière d'aire d'accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération, et la suppression de la mission « entretien des locaux du CCAS » par le service logistique de la Ville compte-tenu du déménagement de ces locaux à la Maison de la Cité en septembre 2017 et du recours à un prestataire privé pour leur entretien à compter de cette date ;

Considérant que, la convention-cadre signée en décembre 2015 parvenant à terme au 31 décembre de l'année du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'adopter une nouvelle convention-cadre comportant des annexes détaillant la nature des prestations ;

Considérant qu'une mise à jour du calcul de l'aide apportée par les fonctions supports de la Commune au CCAS a été réalisée afin d'arrêter les flux financiers échangés entre les deux signataires sur l'exercice budgétaire 2020 ;

Considérant que pour l'année 2020, la valorisation du concours apporté par la Ville au CCAS s'élève 19 950 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la poursuite de ces modalités de fonctionnement fixées entre la Commune de Lescar et son Centre Communal d'Action Sociale.

Article deux : de solliciter le versement de 19 950 € correspondant à la valorisation des apports de la Commune au CCAS.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique permettant à différentes entités de constituer un groupement de commandes, dans la perspective de mutualiser et regrouper leurs achats afin de réaliser des économies lors de la passation de marchés publics communs ;

Considérant que le principe de la bonne utilisation des deniers publics passe par la réalisation d'économies d'échelle ;

Considérant les obligations de la Commune en matière d'assurances ;

Considérant que la Commune de Lescar et la CCAS souhaitent former un groupement par le biais d'une convention, pour la passation des marchés publics d'assurances dans lequel la Commune de Lescar, en tant que « coordonnateur », sera chargée, outre le recensement des besoins, de toute la procédure de passation, de signer le marché, puis, de le notifier, la Commission d'Appel d'Offres étant celle du coordonnateur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la convention instituant la création d'un groupement de commandes entre la Commune de Lescar et le CCAS de Lescar, pour la passation des marchés publics d'assurances dans lequel la Commune de Lescar sera le « coordonnateur ».

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention instituant l'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes avec le CCAS de Lescar, pour la passation des marchés publics d'assurances, et à engager l'ensemble des démarches juridiques et financières pour y procéder.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.512-2 et L.512-4 ;

Vu la délibération n°5 du 28 février 2019 portant création par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées d'un service de Police Municipale intercommunalisée pour les communes membres intéressées, en vue de répondre aux besoins de sécurité publique exprimés par les Maires sur le territoire communautaire ;

Vu la délibération n°2018/098 du 17 octobre 2018, par laquelle le Conseil Municipal avait approuvé le principe de création d'une Police Municipale intercommunalisée, et le principe d'adhésion de la Commune ;

Considérant que l'article L.512-2 du Code de la Sécurité Intérieure permet à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de mettre à disposition des Communes intéressées des agents de police municipale spécialement recrutés ;

Considérant que, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une Commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ;

Considérant que la mise en place de cet outil permet à la Commune de bénéficier d'une patrouille régulière d'agents de police municipale sur le territoire communal avec des coûts rationalisés ;

Considérant que la mise à disposition de ces agents est soumise à la conclusion par la Commune et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées d'une convention bipartite de mise à disposition d'agents de police municipale qui définit les modalités d'intervention sur le territoire de chaque commune, ainsi que les modalités financières de participation au fonctionnement de ce service de police municipale intercommunalisée ;

Considérant que l'intervention de ces agents est soumise à la signature d'une convention de coordination avec les forces de police de l'Etat passée entre le Maire de la Commune, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le Département, et le Procureur de la République ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le principe d'adhésion au dispositif de police municipale intercommunalisée de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article deux : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de policiers municipaux par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées au profit de la Commune.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition de policiers municipaux par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées au profit de la Commune.

Article quatre : d'approuver les termes de l'avenant à la convention de coordination de la Police municipale intercommunalisée avec les forces de police de l'Etat.

Article cinq : d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant à la convention de coordination de la Police municipale intercommunalisée avec les forces de police de l'Etat, passée entre le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, les Maires des autres Communes adhérentes, le représentant de l'Etat dans le Département, et le Procureur de la République

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Claude SALLES expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que l'assemblée délibérante crée et/ou supprime les emplois au sein des Collectivités Territoriales en fonction des besoins que l'intérêt général détermine en application du principe de mutabilité du Service Public ;

Considérant que la nécessité de répondre à l'intérêt général impose à la collectivité dans le cadre du principe de mutabilité du Service Public de prévoir la suppression ainsi que la création et la transformation de certains postes ;

Considérant qu'au sein de la Commune, le tableau des emplois mentionnant les grades des agents, il convient de créer deux postes d'adjoints administratifs pour accueillir deux agents dont les grades sont différents de ceux détenus par les agents occupant précédemment les fonctions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : en vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de créer à compter du 1^{er} décembre

- un poste d'adjoint administratif à temps complet
- un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2020/105

Convention avec le CDG pour la mise à disposition d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection)

Monsieur Jean-Claude SALLES expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, prévoyant la désignation d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) est obligatoire dans toute collectivité ;

Considérant que cette fonction d'inspection consiste à vérifier les conditions d'application de la réglementation, et à proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;

Considérant qu'il est opportun de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion de la Fonction Publique des Pyrénées Atlantiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à confier en Centre de Gestion de la Fonction Publique des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Pyrénées Atlantiques.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Roselyne JANVIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs » ;

Vu l'article 8 des statuts de l'association, datés du 19 avril 2017, disposant que le Conseil d'Administration est composé de sept sièges, dont un membre titulaire désigné par le Conseil Municipal de la Commune de Lescar ;

Considérant que l'association « Coup d'Pouce », a pour objet d'assurer des distributions de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de vêtements, au bénéfice de personnes connaissant des difficultés socio-économiques ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association « Coup d'Pouce » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de désigner Monsieur Fabien Ceresuela pour siéger au Conseil d'Administration de l'association « Coup d'Pouce ».

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2020/107

Travaux d'effacement du réseau de télécommunications - avenue Carrérot - convention à régulariser avec ORANGE

Monsieur Jean-Claude SETIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L 2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Considérant les travaux d'aménagement actuellement en cours, avenue Carrérot, entre la place de la Croix Mariotte et la rue du Général de Gaulle ;

Considérant qu'à l'occasion de l'enfouissement des réseaux électriques, la commune de Lescar souhaite procéder à l'effacement des réseaux de communication électronique ;

Considérant la demande de la société ORANGE de matérialiser juridiquement, au moyen de la convention ci-annexée, la consistance des travaux à réaliser ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune de Lescar pour les infrastructures de génie civil et par la société ORANGE pour les travaux de câblage ;

Considérant que le coût des prestations de la société ORANGE s'élève à 4 951,22 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser les travaux d'effacement des réseaux de communication électronique.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec la société ORANGE et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Michel BALEIX expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Vu l'article L.1311-2 du Code général des Collectivités Territoriales concernant le bail emphytéotique administratif ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement en zone d'habitation des terrains communaux du quartier « Laure », la commune a consenti, le 17 avril 1984, un bail à construction au profit de la société HABITELEM anciennement dénommée SOCIETE PALOISE D'HABITATION A LOYER MODERE, portant sur le terrain situé avenue Joseph d'Ariste, cadastré section AH numéros 513, 812, 813, 814, 815, 818 et 819, d'une superficie de 4 413 m² ;

Considérant que conformément aux termes du bail, la société a construit sur le terrain communal, un bâtiment collectif dénommé « résidence PHOEBUS » comprenant 28 logements sociaux ;

Considérant le transfert du bail à construction au profit de la société anonyme d'HLM dénommée DOMOFRANCE, 110, avenue de la Jallère - 33000 Bordeaux dans le cadre de l'absorption par cette dernière de la société HABITELEM ;

Considérant l'arrivée du terme du bail à construction le 31 décembre 2020 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver sur son territoire les 28 logements sociaux et par conséquent de poursuivre l'engagement contractuel avec la société DOMOFRANCE venant aux droits de la société HABITELEM ;

Considérant la possibilité de recourir au bail emphytéotique administratif permettant à la commune de disposer des prérogatives instituées par l'article L 1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de conclure avec la société DOMOFRANCE un bail emphytéotique administratif portant sur le terrain communal cadastré section AH numéros 513, 812, 813, 814, 815, 818 et 819, pour une durée de 37 années moyennant un loyer annuel de 5.000,00 euros.

Article deux : de mettre à la charge de la société DOMOFRANCE les frais et taxes inhérents à ce nouveau bail.

Article trois : de donner pouvoir à Madame la Maire aux fins de régulariser l'acte authentique, notarié ou administratif, et de procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2020/109

Bail emphytéotique consenti au profit de la société coopérative d'intérêt collectif Ceinture Verte Pays de Béarn - terrain communal destiné au maraîchage

Monsieur Jean-Michel BALEIX expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Considérant les orientations prises par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) lors du conseil communautaire du 28 novembre 2019, qui souhaite encourager la création d'un maillage d'exploitations agricoles familiales et d'outils de transformation et de distribution en capacité d'approvisionner en circuits courts l'Agglomération avec des produits locaux issus de l'agriculture biologique ;

Considérant la constitution, le 27 avril 2020, de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), dénommée Ceinture Verte Pays de Béarn, ayant pour objet d'organiser sur le territoire de l'Agglomération une filière agricole labellisée, bio, locale et équitable en facilitant l'accès au foncier et l'installation de maraichers ;

Considérant la disponibilité, à compter du 1^{er} janvier 2021, du terrain communal à usage agricole, situé aux abords du parking de covoiturage, cadastré section ZR numéros 78p et 80p ;

Considérant l'intérêt que présente la mise à disposition d'une partie du terrain communal, figurant sous teinte verte sur le plan annexé, au profit de la société Ceinture Verte Pays de Béarn afin de créer sur le territoire de la commune, une exploitation agricole dédiée au maraîchage biologique ;

Considérant la création d'une voie dédiée aux déplacements doux et aux passages des engins agricoles et de service, figurant sous teinte rouge sur le plan annexé, la superficie mise à la disposition de la société Ceinture Verte Pays de Béarn sera déterminée par un géomètre-expert ;

Considérant la matérialisation juridique de cette mise à disposition au profit de la société Ceinture Verte Pays de Béarn, par le biais d'un bail emphytéotique d'une durée de 35 années, moyennant un loyer annuel de 152,52 euros/hectare, révisé annuellement en fonction de l'indice national des fermages ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de consentir au profit de la société Ceinture Verte Pays de Béarn un bail emphytéotique portant sur une partie du terrain communal cadastré section ZR numéros 78p et 80p qui fera l'objet d'un document d'arpentage réalisé par un géomètre-expert. Le bail sera d'une durée de 35 années et moyennant un loyer annuel de 152,52 euros par hectare.

Article deux : de prendre en charge les frais et taxes inhérents à ce bail et les frais du géomètre-expert.

Article trois : de donner pouvoirs à Madame la Maire aux fins de régulariser l'acte administratif et de procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2020/110

Autorisation à signer la convention entre le Conseil Départemental et la Commune pour l'action Equilibre

Madame Roselyne JANVIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Considérant que la structure d'animation sociale municipale « l'ESCALE » a répondu à un appel à projets lancé par la conférence des financeurs de la perte d'autonomie présidée par le Président du Conseil Départemental, en proposant l'action Equilibre ;

Considérant que ce projet, construit en partenariat avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS, vise à mieux appréhender la chute chez les personnes âgées ;

Considérant que pour accompagner cette action, le Conseil Départemental, via la conférence des financeurs, soutient financièrement ce projet à hauteur de 10 098 € ;

Considérant qu'il serait opportun pour la Commune d'engager cette action ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention attributive de subvention avec le Conseil Départemental pour la réalisation de l'action Equilibre.

Article deux : de porter les crédits alloués d'un montant de 10 098€ à l'article 7473 du Budget Principal.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Ophélie BRAULT expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel ;

Considérant que la Commune de Lescar entend s'inscrire résolument dans une volonté de partenariat avec les établissements accueillant des jeunes en situation d'insertion sociale ;

Considérant sa volonté d'accueillir dans ce cadre, des jeunes suivis par le Centre de Recherches et d'Actions Psycho-Sociales (C.R.A.P.S) âgés entre 11 ans et 17 ans, afin de participer aux activités que la Maison des Jeunes propose le mercredi après-midi ;

Considérant que le projet susmentionné est d'intérêt général ;

Considérant que la définition de ce partenariat doit se matérialiser à travers un engagement contractuel et qu'il convient donc de signer une convention ayant pour objet de définir les relations entre la Commune et le C.R.A.P.S ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le projet de conventionnement entre le Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (C.R.A.P.S) et la Commune de Lescar pour la période du 07 octobre 2020 au 30 juin 2021.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2020/112 *Signature d'une convention avec l'INFA pour le compte du Pôle Sport et Loisirs*

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel ;

Considérant que la Commune de Lescar a été sollicitée par la Fondation INFA de Pau pour la mise en œuvre d'un partenariat en vue de l'organisation d'une session de formation BPJEPS qui concernera une douzaine de stagiaires à compter du mois de janvier 2021 ;

Considérant que le principe de ce partenariat est basé sur la mise à disposition de structures sportives et de locaux municipaux en contrepartie de la participation de stagiaires de la promotion à l'organisation de rendez-vous sportifs proposés par la Commune en 2021 ;

Considérant l'intérêt du projet susmentionné ;

Considérant que la définition de ce partenariat doit se matérialiser à travers un engagement contractuel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le projet de conventionnement entre la Fondation INFA et la Commune de Lescar en vue de la réalisation d'un stage de formation BPJEPS spécialité « Educateur sportif » mention « Activités physiques pour tous » (APT).

Article deux : d'autoriser dans ce cadre, le prêt de locaux et installations sportives municipales à la Fondation INFA à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une période d'un an et d'accepter en contrepartie de ce prêt, la mise à disposition de stagiaires pour la réalisation d'activités et de manifestations proposées et mises en œuvre par le Pôle Sport et Loisirs (mercredis loisirs, Faites du Sport et Pass'Sport Eté).

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et

Adopté à l'unanimité

2020/113

Renouvellement du partenariat avec l'EPIC « Pau Pyrénées Tourisme » pour le fonctionnement du bureau de l'Office de Tourisme Communautaire à Lescar

Monsieur Jean-Michel BALEIX expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées n°4 du 29 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011/89 du 12 juillet 2011 approuvant le transfert de la compétence « tourisme » à la CAPP à partir du 1^{er} janvier 2012 telle que définie dans la délibération précitée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013/066 du 5 juin 2013 relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Communautaire « Pau Pyrénées Tourisme » pour le fonctionnement du bureau de l'OTC à Lescar ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/113 du 29 septembre 2017 relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Communautaire « Pau Pyrénées Tourisme » pour le fonctionnement du bureau de l'OTC à Lescar ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire ce partenariat entre la Ville de Lescar et l'OTC « Pau Pyrénées Tourisme pour une période de trois ans en adaptant son contenu ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger par voie d'avenant la convention signée le 1^{er} octobre 2017 entre la Ville de Lescar et l'OTC « Pau Pyrénées Tourisme pour une période de trois mois afin d'aligner sa gestion sur l'année civile ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire le partenariat entre la Ville de Lescar et l'OTC « Pau Pyrénées Tourisme par la signature d'une nouvelle convention d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer un avenant n°1 prolongeant de 3 mois la durée de la convention de partenariat signé en 2017 entre la Ville de Lescar et l'Office de Tourisme Communautaire « Pau Pyrénées Tourisme » pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Article deux : de mentionner dans cet avenant que le montant du forfait relatif à la mise à disposition des locaux de l'OTC de Lescar est établi pour cette période à 1 046,70 € (soit 3/12^{ème} du montant de la redevance perçue au titre de la dernière période de la convention courant du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2020).

Article trois : d'autoriser par ailleurs Madame la Maire à signer une nouvelle convention de partenariat entre la Ville de Lescar et l'Office de Tourisme Communautaire « Pau Pyrénées Tourisme » pour une période de 3 années, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article quatre : de mentionner dans cette nouvelle convention que le montant du forfait relatif à la mise à disposition des locaux de l'OTC de Lescar, établi pour l'année 2021 à 4 186,80 €, sera révisé annuellement à date anniversaire de la signature de la présente convention, sur la base de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC).

Adopté à l'unanimité

2020/114

Musée Art et Culture : renouvellement d'une convention avec le Service Régional d'Archéologie (SRA)

Monsieur André LOT expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune » ;

Vu la convention en date du 1^{er} mars 2004 signée avec le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, renouvelée plusieurs fois par avenant, prévoyant la mise à disposition du mobilier archéologique issu des fouilles archéologiques réalisées dans la rue des Frères Rieupeyrous ;

Considérant l'opportunité que représente pour la Commune et ses habitants l'accueil de ce mobilier archéologique en vue d'une présentation dans l'espace muséographique « Art et Culture » ;

Considérant que la convention signée entre le Service Régional de l'Archéologie (SRA), émanation de la DRAC Nouvelle Aquitaine, et la Commune de Lescar est arrivée à son terme et qu'il convient donc de prolonger cette dernière par voie d'avenant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à solliciter la prolongation de la mise à disposition du mobilier archéologique extrait des fouilles effectuées dans la rue des Frères Rieupeyrous en vue de leur exposition au Musée Art et Culture.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer avec le Service Régional de l'Archéologie (SRA) émanation de la DRAC Nouvelle Aquitaine, un avenant n°5 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention initiale datée du 1^{er} mars 2004, fixant les engagements réciproques des parties, en vue de conserver et de mettre en valeur ce mobilier.

Adopté à l'unanimité

Madame Roselyne JANVIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la demande de Mme Laure Nonat, Docteur en archéologie au Laboratoire ITEM de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, sollicitant une aide financière pour la publication de sa thèse de doctorat consacrée aux « contextes funéraires de l'Age de Bronze du Nord de l'Espagne et du Sud-Ouest de la France » ;

Considérant que Mme Laure Nonat a étudié une partie de la collection archéologique appartenant à la ville de Lescar dans le cadre de cette thèse qui permettra de favoriser la connaissance de cette collection dans le monde de la Recherche ;

Considérant qu'il est d'intérêt public local de soutenir les travaux de recherches mettant en valeur le patrimoine lescarien par l'attribution d'une bourse municipale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'attribuer une bourse municipale d'un montant de 300€ à Madame Laure Nonat, Docteur en archéologie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, afin de contribuer à la publication de sa thèse relative aux « contextes funéraires de l'Age de Bronze du Nord de l'Espagne et du Sud-Ouest de la France ».

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.1521-1 du CGCT relatif à la définition d'une société d'économie mixte locale ;

Vu l'article L.1524-5 du CGCT prévoyant que toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ;

Vu l'article R.1524-4 du CGCT prévoyant que les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration ;

Vu les statuts de la SEM Anna Bordenave mis à jour en juin 2019 ;

Vu la délibération n°2020/027 du 15 juillet 2020 relative à la désignation de cinq membres du Conseil Municipal chargés de représenter la Commune au Conseil d'Administration de la SAEML Anna Bordenave ;

Vu la délibération du 24 juillet 2020 du Conseil d'Administration de la SAEML Anna Bordenave désignant Monsieur Jean Claude Salles à la fonction de vice-président de la société ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre de la Commune afin de représenter les intérêts de la collectivité au sein de l'Assemblée Générale de la SAEML Anna Bordenave ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de désigner Monsieur Jean-Claude Salles comme représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SAEML Anna Bordenave.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.1524-3 ;

Considérant que par les délibérations n° 93/117 du 05 novembre 1993 et n° 95/58 du 30 juin 1995, le Conseil Municipal a validé la création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (MAPAD) ;

Considérant que l'opération a été confiée à la SAEML de la MAPAD Anna Bordenave qui a conclu un bail emphytéotique en décembre 1988 avec la commune de Lescar et l'ADAPEI, propriétaires des terres ;

Considérant par ailleurs, en vertu de l'article L.1524-3 précité, que lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice, lequel est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : de prendre connaissance du bilan comptable 2019 et du rapport établi par le Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2019 approuvés en Assemblée Générale de la SAEML Anna Bordenave du 24 septembre 2020.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article la délibération n°2019/140 du 11 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer un contrat de délégation de service public avec l'association Lescar Pelotari Club, pour l'exploitation commerciale du trinquet, du mur à gauche et du club-house du complexe Désiré Garrain ;

Considérant que le contrat de concession de service public a été conclu pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020, et moyennant une redevance annuelle de 8 900 € ;

Considérant que la fermeture du complexe Désiré Garrain, durant la période de confinement et de la crise sanitaire liée au COVID-19, justifie un abandon partiel au motif d'un arrêt total et imprévu de l'activité sur la période courant du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de faire droit à la demande du Pelotari Club en accordant un abandon partiel de la redevance exigible au titre de l'exercice 2019 dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec l'association.

Article deux : d'arrêter à 1 483 € le montant à déduire de la redevance, soit 2/12^{ème} du montant annuel exigible, pour la période courant du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 26 voix pour
3 voix contre**